

Brochure n° 3062

**Convention collective nationale**

IDCC : 2332. – **ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**  
**(16<sup>e</sup> édition. – Mars 2004)**

**ACCORD DU 15 FÉVRIER 2005**  
RELATIF À LA VALEUR DU POINT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005  
(HAUTE-NORMANDIE)

NOR : *ASET0550686M*  
IDCC : 2332

Entre :

L'association des architectes de l'Eure et de la Seine-Maritime, maison de l'architecture ;

Le syndicat de l'architecture,

D'une part, et

La CGT ;

La fédération Force ouvrière ;

La CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article unique**

La valeur du point proratisée servant à déterminer pour chaque coefficient hiérarchique le salaire brut mensuel minimum est fixée pour 35 heures à 6,09 €.

Cette valeur de point s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

- pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures ;
- pour l'ensemble des départements de la région Haute-Normandie.

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

La demande d'extension sera présentée par le secrétariat de la commission nationale paritaire de conciliation (s/c de l'UNSA) à laquelle le présent accord sera adressé à la diligence du président de la commission paritaire régionale dans les 8 jours suivant la signature, en 10 exemplaires originaux.

Fait à Rouen, le 15 février 2005.

(Suivent les signatures.)